

023565

COMM.

S.L

## COUR DE CASSATION

---

Audience publique du **28 avril 2004**

Rejet

M. TRICOT, président

Arrêt n° 662 F-D

Pourvois n° Q 02-14.373  
R 02-14.512

JONCTION

## REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,  
FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

I - Sur le pourvoi n° Q 02-14.373 formé par la société La Française des Jeux , société anonyme d'économie mixte, dont le siège est 5/7, rue Beffroy, 92200 Neuilly-sur-Seine,

en cassation d'un arrêt rendu le 18 janvier 2002 par la cour d'appel de Paris (4e chambre, section B), au profit la société IEPS, Institut européen de pronostic sportifs, société à responsabilité limitée, dont le siège est 37, rue Nollet, 75017 Paris,

défenderesse à la cassation ;

II - Sur le pourvoi n° R 02-14.512 formé par la société IEPS, société à responsabilité limitée,

en cassation du même arrêt rendu par la cour d'appel de Paris au profit la société Française des Jeux,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse au pourvoi N° Q 02-14.373 invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

La demanderesse au pourvoi R 02-14.512 invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 3 mars 2004, où étaient présents : M. Tricot, président, Mme Garnier, conseiller rapporteur, M. Métivet, conseiller, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Garnier, conseiller, les observations de la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat de la société IEPS, de la SCP Thomas-Raquin et Benabent, avocat de la société La Française des Jeux, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Joint les pourvois n° Q 02-14.373 et n° R 02-14.512 qui attaquent le même arrêt ;

Attendu, selon l'arrêt déferé (Paris, 18 janvier 2002), que la société la Française des jeux qui est titulaire des marques dénominatives et semi-figuratives "Loto", "Loto sportif", "Keno" et "Keno magazine", régulièrement déposées et renouvelées, a, après saisie-contrefaçon, poursuivi judiciairement la société Institut européen de pronostics sportifs (IEPS) qui édite un magazine intitulé "le systémiste Mieux jouer pour réussir" dont certains numéros comportaient mentions des marques susvisées, en contrefaçon de marques ; que la société IEPS a conclu à l'irrecevabilité de la demande, faute pour le président de la Française des jeux de justifier d'un mandat spécial l'autorisant à ester en justice, a reconventionnellement conclu à la nullité des marques "Loto" et "Loto sportif", et subsidiairement à la déchéance de ces marques ;

Sur le premier moyen du pourvoi formé par la société IEPS :

Attendu que la société IEPS fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré la Française des jeux recevable en ses demandes, alors, selon le moyen, *que si les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du président du conseil d'administration d'une société sont inopposables aux tiers, ceux-ci*

*peuvent s'en prévaloir pour justifier du défaut de pouvoir de ce président à figurer à un procès comme représentant de la société ; qu'en l'espèce, l'article 24 des statuts de la société la Française des jeux attribuait au seul conseil d'administration, d'une part le pouvoir d'exercer toutes actions judiciaires et, d'autre part, celui de représenter la société vis-vis des tiers ; que les statuts prévoyaient en outre la possibilité pour le conseil d'administration de déléguer au président les pouvoirs qu'il jugeait convenables ; qu'il résultait du procès-verbal du 17 décembre 1993 que le président de la Française des jeux avait reçu les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers, ce qui n'emportait pas délégation audit président du pouvoir spécifique, réservé au conseil d'administration, d'exercer toutes actions judiciaires au nom de la société ; que, dès lors, en retenant que le président s'était vu attribuer les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pouvait ainsi exercer une action judiciaire en son nom, la cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil, ensemble les articles L. 225-51 du nouveau Code de commerce et 117 du nouveau Code de procédure civile ;*

Mais attendu, que c'est par une interprétation que les termes ambigus du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 1993 rendaient nécessaires, que la cour d'appel a constaté que le président du conseil d'administration de la Française des jeux avait reçu du conseil d'administration le pouvoir d'ester en justice au nom de la société ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société IEPS reproche encore à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en déchéance de certaines marques déposées par la Française des jeux et d'avoir dit qu'elle avait commis des actes de contrefaçon, alors, selon le moyen, *qu'il résulte de la combinaison des articles L. 713-2 et L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle que la contrefaçon par reproduction ou par usage d'une marque suppose que la marque ait été reproduite pour des produits ou des services identiques à ceux visés dans le dépôt et que le titulaire n'encourt pas une déchéance, totale ou partielle, faute d'usage sérieux de sa marque pendant cinq ans, pour les mêmes produits ou services ; que l'usage sérieux s'entend d'un usage de la marque pour désigner les produits ou services pour lesquels la déchéance est invoquée ; qu'en l'espèce, pour écarter la demande de déchéance, présentée par la société IEPS, des marques Loto et Loto sportif pour les produits revues ou magazines, la cour d'appel s'est fondée sur la seule revue "jeux et joueurs" diffusée par la société la Française des jeux ; que, toutefois, la simple citation des marques Loto et Loto sportif dans un magazine intitulé "Jeux et joueurs" ne pouvait valoir usage sérieux de ces marques dans la classe de produits magazine ou produits d'imprimerie ;*

*qu'en conséquence, en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 713-2 du même Code ;*

Mais attendu que l'arrêt relève que le magazine "jeux et joueurs" diffusé par la Française des jeux qui reproduit les marques dont la déchéance est demandée, est diffusé régulièrement depuis 1993 ; qu'il retient que cette revue consacrée aux jeux organisés par cette société, comporte des informations d'ordre général sur les gains, la fréquence de sortie de divers numéros, les interviews de gagnants ; qu'ayant déduit de ces constatations, que la revue en cause n'était pas purement publicitaire, la cour d'appel a pu décider que la Française des jeux avait fait un usage sérieux des marques en cause pour des magazines ou produits d'imprimerie et a rejeté la demande en déchéance ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le troisième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société IEPS fait enfin grief à l'arrêt d'avoir dit qu'elle avait commis des actes de contrefaçon et de l'avoir condamnée au paiement d'une certaine somme, alors, selon le moyen :

*1°/ qu'aux termes de l'article L. 713-6b du Code de la propriété intellectuelle, l'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe comme référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment, mais non exclusivement, en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans leur origine ; qu'il n'est pas davantage exigé que le produit en cause soit nécessaire au fonctionnement du produit normalement désigné par la marque ; qu'en décidant que la société IEPS ne pouvait valablement soutenir que les reproductions litigieuses étaient licites au regard des dispositions de l'article L. 713-6 du Code de la propriété intellectuelle, dans la mesure où la revue "mieux jouer" n'était en aucune façon un accessoire des jeux organisés par la Française des jeux ou un produit ou service nécessaire à leur fonctionnement, la cour d'appel a violé, par fausse interprétation, le texte susvisé ;*

*2°/ que, faute d'avoir constaté l'exigence d'un risque de confusion, l'arrêt attaqué a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 713-6b du Code de la propriété intellectuelle ;*

Mais attendu qu'ayant retenu que les marques semi-figuratives "Loto", "Loto sportif" et "Keno" n'étaient pas mentionnées dans des articles rédactionnels nécessaires pour informer le public sur les pronostics ou les résultats, et étaient inscrites notamment en page de couverture, sans aucun support rédactionnel justifié mais comme "accroche commerciale", la cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher l'existence d'un risque de confusion,

inopérant en l'espèce, a pu déduire de ces constatations qu'une telle reproduction à l'identique de ces marques sur des magazines ayant pour objet les pronostics de jeux, sans autorisation du titulaire des marques, était constitutive de contrefaçon, dès lors que ces magazines n'étaient ni un accessoire des jeux organisés par la Française des jeux, ni un produit ou service nécessaire à leur fonctionnement ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Et sur le moyen unique du pourvoi formé par la société la Française des jeux :

Attendu que la Française de jeux fait grief à l'arrêt d'avoir annulé les marques dénominatives "Loto", n° 1 435 425 en ce qu'elles désignait des loteries et "Loto sportif" n° 1 735 225 en ce qu'elle visait les jeux, les jouets et les loteries, alors, selon le moyen :

*1°/ que dans ses conclusions d'appel, la société IEPS ne contestait pas la notoriété de la marque "Loto sportif" et invoquait une prétendue dégénérescence de la marque "Loto" à raison de l'usage généralisé dont elle faisait l'objet pour désigner les activités de la société la Française des jeux ; que dès lors, en retenant qu'il n'était pas démontré que le "Loto sportif" soit une marque notoire et que la notoriété invoquée du terme "Loto" soit attachée aux activités de la Française des jeux, la cour d'appel a dénaturé les termes du litige, en violation de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;*

*2°/ qu'une marque non distinctive à la date de son premier dépôt peut le devenir par l'usage qui en a été fait sans qu'il soit nécessaire que cet usage confère à la marque un caractère notoire ; qu'en retenant en l'espèce qu'il y avait lieu d'annuler les marques dénominatives "Loto" et "Loto sportif" de la société la Française des jeux en ce qu'elles visent, la première, des loteries, et la seconde, des jeux, des jouets et de loteries, pour la raison qu'elles seraient dépourvues de caractère distinctif à la date de leur dépôt et que leur notoriété ne serait pas démontrée, la cour d'appel, qui a ainsi subordonné l'acquisition par une marque d'un caractère distinctif par l'usage qui en a été fait à la notoriété de celle-ci, a violé ensemble les articles 6 quinquies C-1 de la Convention de l'Union de Paris et L. 711-2 dernier alinéa du Code de la propriété intellectuelle ;*

Mais attendu qu'ayant relevé que le terme loto qui est un jeu de hasard existant depuis des siècles, était nécessaire pour désigner soit les jeux en cause soit les loteries, la cour d'appel qui n'a pas méconnu l'objet du litige, a implicitement mais nécessairement déduit de ses constatations que les termes Loto et Loto sportif n'avaient pas acquis par l'usage un caractère distinctif au sens de l'article L. 711-2 du Code de la

propriété intellectuelle ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE les pourvois ;

Laisse à chaque partie la charge de ses propres dépens respectifs ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-huit avril deux mille quatre.

Moyen produit au pourvoi Q 02-14.373 par la SCP Thomas-Raquin et Benabent, avocat aux Conseils pour la société la Française de jeux ;

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 662/2004 (Com)

### MOYEN UNIQUE DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir annulé les marques dénominatives de la Société LA FRANÇAISE DES JEUX « LOTO » n° 1.435.425 en ce qu'elle désigne des « loteries » et « LOTO SPORTIF » n° 1.735.225 en ce qu'elle vise « les jeux et jouets » et les « loteries » ;

AUX MOTIFS QU' « I.E.P.S. soutient que le terme « loto », mot qui appartient à la langue française depuis le 18<sup>ème</sup> siècle et désigne un jeu de hasard, est dépourvu de tout caractère distinctif au regard des dispositions de la loi du 31 décembre 1964, applicable au jour du dépôt pour désigner notamment des loteries ; qu'en outre, l'adjonction du terme SPORTIF ne confère pas davantage de distinctivité au signe, dès lors qu'il s'agit d'un adjectif qui précise seulement qu'il s'agit de loteries organisées autour de matchs sportifs ; qu'elle expose encore que si le terme loto désigne originellement un jeu de hasard, il désigne également une « loterie publique dont les gagnants sont désignés par une combinaison du loto » (Dictionnaire ROBERT de 1987) ; que, cela exposé, cette argumentation ne saurait être suivie pour les marques semi-figuratives « LOTO » n° 1.233.942 et « LOTO SPORTIF » n° 1.302.052 déposées en couleur, qui, quel que soit le raisonnement sur la distinctivité des vocables utilisés, ont un caractère arbitraire par le graphisme et les couleurs revendiquées pour chacune des lettres ; que, selon l'article 4 de la loi du 31 décembre 1964 applicable au moment du dépôt : « Ne peuvent être considérées comme marques celles qui sont constituées exclusivement de la désignation nécessaire ou générique du produit ou du service » ainsi que « celles qui sont constituées exclusivement de termes indiquant la qualité essentielle du produit ou du service » ; qu'en conséquence, la distinctivité des marques dénominatives « LOTO » n° 1.435.425 et « LOTO SPORTIF » n° 1.233.942 sera analysée par rapport aux « loteries » visées par la première marque et aux « jeux, jouets » « loteries » visés par la seconde marque ; que le loto, comme le fait observer exactement l'appelante, est un jeu de hasard qui existe depuis des siècles, et consiste dans une distribution de tablettes comportant des numéros distribués au hasard aux joueurs et par un tirage au sort de jetons, le gagnant étant celui qui a pu remplir sa tablette avec six jetons tirés au sort ; qu'il appartient donc à la catégorie des jeux de hasard ;

*qu'une loterie se définit comme un jeu de hasard dans lequel un lot est attribué au gagnant ; que le loto fait en conséquence partie du genre « jeu » et du genre « loterie », le loto pouvant être organisé dans le cadre de loteries ; que le terme « loto » étant dès lors nécessaire pour désigner soit le jeu concerné, soit la forme particulière de loterie, est dépourvu de distinctivité pour ces produits et services ; que l'adjonction du terme « sportif », qui laisse penser que le jeu de hasard en cause s'applique dans le domaine du sport, ne confère pas un caractère distinctif au signe ; qu'en conséquence (n'étant pas démontré que le « loto sportif » soit une marque notoire et que la notoriété invoquée du terme « loto », terme ancien de la langue française désignant un jeu de hasard, serait attachée aux activités de LA FRANÇAISE DES JEUX), les marques dénominatives susvisées, en ce qu'elle désignent des « jeux et jouets » et des « loteries », doivent être annulées » ;*

**ALORS, D'UNE PART, QUE** dans ses conclusions d'appel, la Société I.E.P.S. ne contestait pas la notoriété de la marque « LOTO SPORTIF » et invoquait une prétendue dégénérescence de la marque « LOTO » à raison de l'usage généralisé dont elle faisait l'objet pour désigner les activités de la Société LA FRANÇAISE DES JEUX ; que, dès lors, en retenant qu'il n'était pas démontré que le « LOTO SPORTIF » soit une marque notoire et que la notoriété invoquée du terme « LOTO » soit attachée aux activités de LA FRANÇAISE DES JEUX, la Cour d'appel a dénaturé les termes du litige, en violation de l'article 4 du nouveau Code de procédure civile ;

**ALORS, D'AUTRE PART, QU'**une marque non distinctive à la date de son premier dépôt peut le devenir par l'usage qui en a été fait, sans qu'il soit nécessaire que cet usage confère à la marque un caractère notoire ; qu'en retenant en l'espèce qu'il y avait lieu d'annuler les marques dénominatives « LOTO » et « LOTO SPORTIF » de la Société LA FRANÇAISE DES JEUX en ce qu'elles visent, la première, des loteries, et la seconde, des jeux, des jouets et des loteries, pour la raison qu'elles seraient dépourvues de caractère distinctif à la date de leur dépôt et que leur notoriété ne serait pas démontrée, la Cour d'appel, qui a ainsi subordonné l'acquisition par une marque d'un caractère distinctif par l'usage qui en a été fait à la notoriété de celle-ci, a violé ensemble les articles 6 quinquies C-1 de la Convention d'Union de PARIS et L. 711-2 dernier alinéa du Code de la propriété intellectuelle.



Moyens produits au pourvoi R 02-14.512 par la SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, avocat aux Conseils pour la SARL IEPS Institut européen de pronostics sportifs ;

### PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'AVOIR dit la Société LA FRANÇAISE DES JEUX recevable en ses demandes ;

AUX MOTIFS QU'il résulte du procès-verbal de réunion du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 1993 (celui du 17 octobre 1993 sur lequel s'était fondé le Tribunal n'étant pas soumis à la Cour) que Monsieur de GALLE, Président de LA FRANÇAISE DES JEUX, a reçu les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société ;

ALORS QUE si les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration d'une société sont inopposables aux tiers, ceux-ci peuvent s'en prévaloir pour justifier du défaut de pouvoir de ce président à figurer à un procès comme représentant de la société ; qu'en l'espèce, l'article 24 des statuts de la Société LA FRANÇAISE DES JEUX attribuait au seul Conseil d'Administration, d'une part le pouvoir d'exercer toutes actions judiciaires et, d'autre part, celui de représenter la société vis-à-vis des tiers ; que les statuts prévoyaient en outre la possibilité pour le Conseil d'Administration de déléguer au Président les pouvoirs qu'il jugeait convenables ; qu'il résultait du procès-verbal du 17 décembre 1993 que le Président de LA FRANÇAISE DES JEUX avait reçu les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers, ce qui n'emportait pas délégation audit président du pouvoir spécifique, réservé au Conseil d'Administration, d'exercer toutes actions judiciaires au nom de la société ; que, dès lors, en retenant que le Président s'était vu attribuer les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pouvait ainsi exercer une action judiciaire en son nom, la Cour d'appel a violé l'article 1134 du Code civil, ensemble les articles L. 225-51 du nouveau Code de commerce et 117 du nouveau Code de procédure civile.

---

**DEUXIEME MOYEN DE CASSATION**

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'AVOIR dit qu'en reproduisant et en faisant usage, sans l'autorisation de la Société LA FRANÇAISE DES JEUX, des marques dont celle-ci est titulaire, la Société INSTITUT EUROPEEN DE PRONOSTICS SPORTIFS, dite IEPS, a commis des actes de contrefaçon, de lui AVOIR interdit la poursuite de tels agissements et de l'AVOIR condamnée à payer à la Société LA FRANÇAISE DES JEUX la somme de 100.000 F à titre de dommages et intérêts, outre le remboursement des frais d'huissier engagés pour la saisie-contrefaçon du 23 janvier 1996 ;

AUX MOTIFS QUE, sur la demande en déchéance des marques LOTO, LOTO SPORTIF et KENO n° 1.366.781 pour les produits revues ou magazines, la demande en déchéance formée à l'encontre de la marque KENO n° 1.366.781 n'a plus d'objet dès lors que LA FRANÇAISE DES JEUX ne justifie pas de son renouvellement et ne peut en toute hypothèse l'invoquer ici ; qu'IEPS forme cette demande à titre subsidiaire dans la mesure où les premiers juges lui ont reproché d'avoir reproduit les marques en cause « *non pas pour commercialiser les jeux par ces marques, mais afin d'assurer la promotion du magazine qu'elle publie* » ; qu'elle soutient en conséquence que, pour que les griefs de contrefaçon soient fondés, il faudrait que les marques soient déposées pour désigner des revues et imprimés et qu'elles soient régulièrement exploitées pour désigner ces produits, ce qui n'est pas le cas ; qu'elle expose que le magazine invoqué par son adversaire ne peut valoir exploitation sérieuse de la marque, ce magazine intitulé « JEUX et JOUEURS » étant une revue publiée à des fins publicitaires ; mais que la revue en cause, qui comporte à plusieurs reprises la reproduction des marques dont la déchéance est demandée, est diffusée régulièrement depuis 1993, de manière bimensuelle puis, à partir de janvier 1995, de manière mensuelle ; que cette revue est certes consacrée aux jeux organisés par LA FRANÇAISE DES JEUX mais comporte des informations d'ordre général sur les gains, sur la fréquence de sortie des divers numéros, sur des interviews de gagnants et n'est donc pas purement publicitaire ; qu'il s'ensuit que l'argumentation d'IEPS, selon laquelle son adversaire n'aurait pas fait un usage sérieux des marques en cause pour des magazines ou des produits d'imprimerie durant la période de cinq ans visée par l'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle, n'est pas fondée ; que la demande en déchéance sera rejetée ;

ALORS QU'il résulte de la combinaison des articles L. 713-2 et L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle que la contrefaçon par reproduction ou par usage d'une marque suppose que la marque ait été reproduite pour des produits ou des services identiques à ceux visés dans le dépôt et que le titulaire n'encoure pas une déchéance, totale ou partielle, faute d'usage sérieux de sa marque pendant cinq ans, pour les mêmes produits ou services ; que l'usage sérieux s'entend d'un usage de la marque pour désigner les produits ou services pour lesquels la déchéance est invoquée ; qu'en l'espèce, pour écarter la demande de déchéance, présentée par la Société IEPS, des marques LOTO et LOTO SPORTIF pour les produits revues ou magazines, la Cour d'appel s'est fondée sur la seule revue « JEUX et JOUEURS » diffusée par la Société LA FRANÇAISE DES JEUX ; que, toutefois, la simple citation des marques LOTO et LOTO SPORTIF dans un magazine intitulé « JEUX et JOUEURS » ne pouvait valoir usage sérieux de ces marques dans la classe de produits magazines ou produits d'imprimerie ; qu'en conséquence, en statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel a violé l'article L. 714-5 du Code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article L. 713-2 du même Code.

---

**TROISIEME MOYEN DE CASSATION**

Il est reproché à l'arrêt attaqué d'AVOIR dit qu'en reproduisant et en faisant usage, sans l'autorisation de la Société LA FRANÇAISE DES JEUX, des marques dont celle-ci est titulaire, la Société INSTITUT EUROPEEN DE PRONOSTICS SPORTIFS, dite IEPS, a commis des actes de contrefaçon, de lui AVOIR interdit la poursuite de tels agissements et de l'AVOIR condamnée à payer à la Société LA FRANÇAISE DES JEUX la somme de 100.000 F à titre de dommages et intérêts, outre le remboursement des frais d'huissier engagés pour la saisie-contrefaçon du 23 janvier 1996 ;

AUX MOTIFS QUE l'appelante reproche aux premiers juges d'avoir retenu des actes de contrefaçon alors que l'usage qu'elle a fait des marques en cause ne l'a été que dans un but d'information exclusif de toute contrefaçon ; qu'elle ajoute, faisant application de l'article L. 713-6 du Code de la propriété intellectuelle, que les citations en cause étaient en outre nécessaires pour indiquer la destination et la raison d'être de la revue de pronostics qu'elle édite ; mais que cette argumentation ne saurait être suivie ; qu'en effet, les termes litigieux (c'est-à-dire la reproduction des marques LOTO et LOTO SPORTIF semi-figuratives et des marques semi-figuratives KENO) ne sont pas mentionnés dans des articles rédactionnels qui seraient nécessaires pour informer le public sur des pronostics ou des résultats ; qu'ils sont inscrits notamment en page de couverture, sans aucun support rédactionnel justifié, mais comme accroche commerciale ; qu'une telle reproduction à l'identique des marques susvisées sur des magazines ayant pour objet les pronostics de jeux de hasard, non autorisée par le titulaire des marques, est constitutive de contrefaçon ; qu'IEPS ne peut valablement soutenir que ces mentions seraient licites au regard des dispositions de l'article L. 713-6 du Code de la propriété intellectuelle, la revue « MIEUX JOUER » n'étant en aucune façon un accessoire des jeux organisés par LA FRANÇAISE DES JEUX ou un produit ou service nécessaire à leur fonctionnement ; que le jugement sera donc confirmé de ce chef ;

ALORS QU'aux termes de l'article L. 713-6-b) du Code de la propriété intellectuelle, l'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe comme référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service, notamment, mais non exclusivement, en tant qu'accessoire ou pièce détachée, à condition qu'il n'y ait pas de confusion dans

leur origine ; qu'il n'est pas davantage exigé que le produit en cause soit nécessaire au fonctionnement du produit normalement désigné par la marque ; qu'en décidant que la Société IEPS ne pouvait valablement soutenir que les reproductions litigieuses étaient licites au regard des dispositions de l'article L. 713-6 du Code de la propriété intellectuelle, dans la mesure où la revue « MIEUX JOUER » n'était en aucune façon un accessoire des jeux organisés par LA FRANÇAISE DES JEUX ou un produit ou service nécessaire à leur fonctionnement, la Cour d'appel a violé, par fausse interprétation, le texte susvisé.

ET ALORS QUE, faute d'avoir constaté l'existence d'un risque de confusion, l'arrêt attaqué a privé sa décision de base légale au regard de l'article L.713-6-b) du code de la propriété intellectuelle.

---